

Letres Patentes
 pour le fouir des plaques

Du 15 Mars 1428.

Henry 8. ans amis et feules
 les Seignours Maistres de nos
 Monnoyes de France Salut et Dilection
 Combien que quatre fois ait esté ordonné
 de par nous en nostre dit Royaume
 de France que les plaques faictes en
 Gand ou pays de Flandre en regard
 ala Valeur quelles poroient Valoir
 au Fouir selon le prix et Valeur de
 blanc de Dix deniers touvois la
 piece que l'orde faisoit faire et
 faisoit faire de presme en nos monnoyes
 de France ne seroient prinses que pour
 trois doubles la piece et non pour
 plus qui estoit trois plaques pour

Quatre grands blancs de la dette
Monnoye de blancs de dix deniers
Courois La piece courante au noir
avons entendu que les dites plaques
sont depuis diminués de valeur et ne
sont pas si bonnes comme elles estoient et
que en regard a la Valeur des dits blancs
les quels ne sont aucunement diminués
ne nous intention de faire
diminuer elles ne valent que sept
doubles en quoy nous et nostre peuple
et toute la bourse publique de nostre dit
Royume seroient grandement
Endomagé et du les cours des dites
plaques n'estoit possible pour ce il
que nous considerant ce que dit en et
que nostre peuple ne peut pas avoir
cognoissance la bonté des uns plaques
aux autres voulant pourvoir a ce il
inconuenient auois par la suite de nostre
tres cher et tres aimé ouel Jehan
reign. nostre dit Royume de France Dux

Et Es eston et de nostre Conseil
 ordonné et ordonnons par ces présentes
 que d'oresnavant les dites plaques ne
 soient prinses ou mises en nostre dit
 Royaume de France que pour sept
 doubles la piece et les gros apellés
 deniers plaques et equipolens en
 ce savoir les deux gros pour sept
 doubles et non pour plus
 Si vous mandons Et
 Expressément Enjoignons que cette
 nostre presente ordonnance vous
 fassiez tenir et garder en luy
 faisant savoir a tous officiers de
 recette changeurs marchans et
 autres que vous adirez en nostre
 Ville de Paris et au pays
 Environ et aulx par toutes nos
 monnoyes Sy mestres en ce
 maniere que Nulle ordonnance
 soit tenue et gardée sans enfreindre
 en attendant que les dites plaques

et de Soient gravées et mises
que pour Sept Doubler la piece
et les Gros appellés deniers plaqués
à l'Equipo leme sus peines quand ce
nos officiers de prendre et recevoir
sus eux la pecté que s'pouvoit
avoir par leur deffaut et quand
aux autres sus peine de leperdre
Demande arbitraire sans ce
toute fois que cette chose soit
publique par voy publique et
comme il en deventumé en tel
cas la quelle publication nous
Voulons estre quand apres ce
pour cause et nous opas les
mesmes presenter Mandons
à tous Nos officiers et subites
que avons et a vos mandement
en cette partie obiesse et entendre
Diligemment Donnés à Paris le
Trijisme Jour de Mars l'an de
grace Mil quatre cent et vingt

leur en leur & votre regne
Le Septisme de votre Roy &
la citation de Monseigneur le
Rex de France Duc de
Geffort J. a. Miles. /.